ART. 16 N° CD85

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD85

présenté par M. Bony, M. Bourgeaux, M. Fabrice Brun, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vatin, Mme Frédérique Meunier, M. Emmanuel Maquet et Mme Duby-Muller

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer au mot :
« six »
le mot :
« douze ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Cet amendement vise à laisser un délai d'un an au lieu de six mois pour la prise des mesures relatives aux
chiens de troupeau par ordonnance.
Si les dispositions législatives introduites par l'article sont satisfaisantes, le délai laissé au Gouvernement
pour mettre en place les mesures afin encourager les éleveurs à recourir aux chiens de protection des
troupeaux est trop court pour permettre d'associer pleinement les professionnels des métiers concernés
aux discussions.